



OUTRIGHT
INTERNATIONAL

NOTE
D'ORIENTATION

Gestation pour autrui et techniques de procréation médicalement assistée

JUIN 2026

- La gestation pour autrui et les techniques de procréation médicalement assistée doivent être réglementées, conformément aux normes relatives aux droits humains. Les réglementations doivent préserver **l'intérêt supérieur de l'enfant**, reconnaître les **droits sexuels et reproductifs** des mères porteuses et des donneur.se.s de gamètes (ovules ou sperme), et promouvoir le **droit de fonder une famille** sans discrimination.
- Chacun.e a le **droit de voir ses relations reconnues et de fonder une famille**. Les États doivent veiller à ce que les personnes LGBTIQ puissent accéder à tous les moyens offerts aux couples hétérosexuels ou aux personnes qui ne sont pas LGBTIQ pour constituer une famille.
- Restreindre l'accès à la gestation pour autrui en fonction de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, des caractéristiques sexuelles ou de l'état civil **constitue une discrimination illégale** au regard du droit international.
- Criminaliser ou interdire la gestation pour autrui peut **constituer une violation du droit à l'autonomie corporelle** et d'autres droits. Les accords de gestation pour autrui conformes aux normes des droits humains ne doivent pas être assimilés à la traite d'êtres humains et à la vente d'enfants.
- Les enfants né.e.s par gestation pour autrui ont un **droit égal à l'identité**, y compris à leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales. Les obstacles juridiques à la reconnaissance des familles diverses et les restrictions à la gestation pour autrui ont un impact négatif sur la jouissance de ce droit.

POINTS CLÉS

Quel est l'objectif de cette note d'orientation ?

Outright International soutient la diversité des structures familiales. Nous plaillons pour la reconnaissance juridique des familles diverses et pour la protection égale des droits humains de tous.te.s les parents et enfants. Outright promeut également la justice reproductive et l'autonomie corporelle dans le cadre d'une lutte plus large pour l'égalité des genres.

Cette note présente le point de vue d'Outright sur les technologies de procréation assistée, en mettant l'accent sur la gestation pour autrui. Les rapports récents sur la gestation pour autrui publiés par diverses parties prenantes offrent l'occasion d'aborder le sujet sous l'angle des droits humains.

La note met en évidence les principales questions relatives aux droits humains qui touchent les futurs parents LGBTIQ, les enfants, les mères porteuses et les donneur.se.s de gamètes (ovules ou sperme). Enfin, elle formule des recommandations pour une approche de la gestation pour autrui fondée sur les droits humains.

Qu'est-ce que la gestation pour autrui ?

La gestation pour autrui est un arrangement dans lequel une mère porte et donne naissance à un.e enfant pour le compte d'une autre personne ou d'un couple (le ou les parents d'intention).

Dans **la gestation pour autrui traditionnelle**, l'ovule de la mère porteuse est utilisé. Dans **la gestation pour autrui gestationnelle**, l'ovule et le sperme de donneurs forment un embryon placé dans l'utérus de la mère porteuse à l'aide de techniques de procréation médicalement assistée.

Les techniques de procréation médicalement assistée désignent « tous les traitements ou procédures qui impliquent la manipulation *in vitro* d'ovocytes humains [*cellules germinales féminines*] et de spermatozoïdes ou

d'embryons dans le but d'obtenir une grossesse. Cela inclut, sans s'y limiter, la fécondation *in vitro* et le transfert d'embryons, ainsi que la gestation pour autrui gestationnelle¹».

Certaines lois et politiques établissent une distinction entre la gestation pour autrui « commerciale » et « altruiste ».

Gestation pour autrui « commerciale » : les mères porteuses sont rémunérées pour leur temps, les risques pour leur santé et les opportunités perdues.

Gestation pour autrui « altruiste » : les mères porteuses ne reçoivent aucune rémunération autre que le remboursement des frais médicaux et des coûts liés à la grossesse².

Qu'implique le droit de fonder une famille ?

Chacun.e a le droit de fonder une famille et de voir ses relations reconnues, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles ou l'état civil³.

Les moyens pour constituer une famille qui sont accessibles aux personnes non LGBTIQ ou aux couples hétérosexuels devraient être accessibles à tous.te.s. Les États doivent garantir la reconnaissance égale des relations entre personnes de même sexe, l'égalité en matière d'adoption et de droits parentaux, l'égalité d'accès aux prestations sociales et aux avantages liés à l'emploi, ainsi que la protection transfrontalière de la famille⁴.

« Les États doivent garantir l'accès à toutes les institutions juridiques prévues par leur législation nationale afin d'assurer la protection de tous **les droits des familles composées de couples de même sexe, sans discrimination par rapport aux familles constituées de couples hétérosexuels**. À cette fin, les États peuvent être amenés à modifier les institutions existantes en prenant des mesures administratives, judiciaires ou législatives pour étendre ces mécanismes

aux couples de même sexe. »

Avis consultatif OC-24/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵

Le droit international ne prévoit pas de « droit à un enfant » en tant que tel.⁶ Cependant, les organismes de défense des droits humains ont confirmé que le droit de fonder une famille et d'autres droits incluent la « possibilité de procréer » grâce aux techniques de procréation médicalement assistée⁷.

« Le droit d'accéder aux progrès scientifiques les plus avancés et les plus efficaces pour l'exercice de l'autonomie reproductive et la possibilité de fonder une famille donne lieu au droit d'accéder aux meilleurs services de santé en matière de techniques d'assistance reproductive et, par conséquent, à l'interdiction de restrictions disproportionnées et inutiles, de jure ou de facto, à l'exercice des décisions reproductives qui reviennent à chaque personne. »

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Artavia Murillo et autres (« Fécondation *in vitro* ») c. Costa Rica⁸

Les personnes confrontées à l'infertilité peuvent recourir aux techniques de procréation médicalement assistée pour fonder une famille, quelles que soient les circonstances à l'origine de la perte de fertilité⁹.

L'infertilité médicale est définie comme l'incapacité à concevoir un.e enfant après au moins un an de rapports sexuels réguliers et non protégés entre un homme et une femme.

L'infertilité sociale vise à prendre en compte « non seulement les aspects biologiques de la capacité à concevoir, mais aussi les facteurs sociaux qui limitent l'accès à la procréation pour certaines personnes et certains couples¹⁰ ».

Les personnes, qu'elles soient LGBTIQ, asexuelles, célibataires ou en couple, peuvent

être confrontées à une infertilité médicale ou sociale et avoir besoin ou choisir de recourir aux techniques de procréation médicalement assistée pour fonder une famille¹¹.

Quand les restrictions imposées aux techniques de procréation médicalement assistée, y compris à la gestation pour autrui, constituent-elles une discrimination ?

Dans certains pays, seuls les couples hétérosexuels mariés peuvent avoir accès aux techniques de procréation médicalement assistée. Cela pourrait constituer une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'état civil¹².

La loi italienne érige en infraction pénale la fourniture de services de procréation médicalement assistée aux couples de même sexe, en l'assimilant à la fourniture de ces services à des mineur.e.s et à des personnes décédées :

« Quiconque, en violation de l'article 5, applique des techniques de procréation médicalement assistée à des couples dont les membres ne sont pas tous deux vivants ou dont l'un des membres est mineur, ou qui sont **composés de personnes du même sexe**, ou qui ne sont pas mariés ou ne cohabitent pas, est puni d'une amende comprise entre 200 000 et 400 000 euros. »

Loi italienne n° 40/2004¹³

Dans les pays où la gestation pour autrui est légale, les lois qui limitent son accès sur la base des caractéristiques protégées que sont l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'état civil constituent une discrimination illégale.

Formes de discrimination à l'encontre des couples de même sexe et des personnes LGBTIQ. De nombreux couples de même sexe ne peuvent pas avoir recours à la gestation pour autrui car leurs relations ne sont pas reconnues. L'Inde réserve l'accès à la gestation

pour autrui aux couples hétérosexuels mariés et aux femmes divorcées ou veuves. En Géorgie, en Russie et en Ukraine, où, comme en Inde, les relations entre personnes de même sexe ne sont pas légalement reconnues, seuls les couples hétérosexuels mariés peuvent avoir recours à la gestation pour autrui¹⁴. La Russie a même averti en 2020 qu'elle arrêterait les personnes « ayant une orientation sexuelle non traditionnelle » qui auraient eu des enfants par le biais de la gestation pour autrui¹⁵.

La Grèce n'autorise le recours à la gestation pour autrui que dans les cas de femmes médicalement stériles, qu'elles soient célibataires ou en couple. Les mariages entre personnes de même sexe sont reconnus en Grèce depuis 2024, mais les couples masculins de même sexe et les hommes célibataires ne sont pas autorisés à recourir à la gestation pour autrui¹⁶. Un amendement au Code civil adopté en 2025 stipule que « l'incapacité à concevoir en raison du sexe ne constitue pas une incapacité médicale à concevoir¹⁷ ».

Au Mexique, la Cour suprême a statué en 2021, dans l'action en inconstitutionnalité 16/2016, que l'exigence selon laquelle les contrats de gestation pour autrui doivent être signés par une « mère » et un « père » est discriminatoire sur la base de l'orientation sexuelle et de l'état civil.

« En effet, cette exigence limite l'accès à cette technique de procréation médicalement assistée aux seuls « couples » constitués d'un homme et d'une femme, discriminant ainsi les couples de même sexe qui souhaitent recourir à une procédure de gestation pour autrui, voire toute personne célibataire, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. »

La Cour a également affirmé que « le droit d'être mère ou père, le droit de fonder une famille, appartient à toute personne, indépendamment de son état civil ou de son orientation sexuelle. La constitution d'une famille par le biais de toute technique de procréation médicalement assistée n'est pas réservée aux couples infertiles, ni aux couples hétérosexuels, mais à toute personne ayant

la volonté de procréer et qui, pour une raison quelconque, ne peut ou ne souhaite pas concevoir¹⁸. »

Comment les États peuvent-ils protéger les enfants né.e.s par gestation pour autrui ?

Dans tous les accords de gestation pour autrui, le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit primer.

Tous.te.s les enfants ont un droit égal à l'identité. Cela inclut leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales.¹⁹

Les enfants né.e.s par gestation pour autrui ont le même droit à l'identité, à la nationalité et à la reconnaissance familiale que tous.te.s les autres enfants. Les États doivent enregistrer ces enfants et reconnaître leurs parents, quelle que soit la manière dont iels ont été conçu.e.s.

Dans l'affaire D.B. et autres c. Suisse (2022), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le refus de la Suisse de reconnaître légalement la relation parent-enfant entre un.e enfant né.e par gestation pour autrui à l'étranger et le conjoint de même sexe du père génétique de l'enfant constituait une violation du droit de l'enfant au respect de la vie privée et familiale.

La Cour n'a toutefois pas constaté de violation du droit du couple de même sexe au respect de la vie privée et familiale²⁰.

Certains États exigent qu'une « mère » soit mentionnée sur l'acte de naissance, ce qui peut poser des difficultés aux hommes, y compris aux couples de même sexe, qui ont des enfants par le biais d'une mère porteuse. Les contrats de gestation pour autrui reconnaissent généralement les parents d'intention, et non la mère porteuse, comme parents légaux sur l'acte de naissance de l'enfant.

Au Pérou, les enfants né.e.s par gestation pour autrui ne sont pas automatiquement enregistré.e.s par le Registre national, qui

précise que le Code civil péruvien exige explicitement qu'une mère figure sur l'acte de naissance.

Pour Ricardo Morán, un homme gay célibataire dont les enfants, Catalina et Emiliano, sont né.e.s par gestation pour autrui, cette forme de discrimination juridique a rendu ses enfants apatrides et les a privé.e.s d'une protection et d'une reconnaissance égales de la part de l'État²¹.

En 2023, la Cour constitutionnelle du Pérou a rendu un arrêt historique en faveur de la famille Morán, ordonnant au Registre national d'enregistrer Catalina et Emiliano sous le nom de famille de Morán et de reconnaître leur nationalité péruvienne²². La Cour a également enjoint au Congrès d'adopter une législation reconnaissant les enfants né.e.s par gestation pour autrui, ce qu'il n'avait pas encore fait au moment de la rédaction du présent rapport.

Les personnes qui ne peuvent pas avoir recours à la gestation pour autrui dans leur propre pays, y compris les personnes LGBTIQ qui peuvent en être exclues en raison de la discrimination, peuvent se tourner vers d'autres pays. Dans ce cas, des problèmes peuvent survenir en raison de lois contradictoires entre le pays de résidence des parents d'intention et le pays où le processus de gestation pour autrui est mené. Par exemple, le pays A et le pays B peuvent avoir des lois différentes en matière de mariage entre personnes de même sexe, de gestation pour autrui, d'adoption et de relations familiales. Cela peut rendre difficile l'obtention d'une identité légale pour les enfants né.e.s par gestation pour autrui²³.

Le refus ou le retard de la reconnaissance peut laisser les enfants apatrides ou sans parents légaux, ce qui porte gravement atteinte à toute une série de droits humains²⁴.

Phillip Lühl, citoyen namibien, et Guillermo Delgado, son partenaire mexicain de même sexe, ont cherché à faire enregistrer leur enfant, Yona, en tant que citoyenne namibienne. Yona est née par gestation pour

autrui en Afrique du Sud en 2019.

Le ministère de l'Intérieur a rejeté leur demande après que le couple a refusé de se soumettre à un test ADN visant à établir un lien génétique entre Lühl et Yona.

Le Centre d'aide juridique a fait valoir que des critères aussi stricts n'auraient pas été appliqués à des couples hétérosexuels dans une situation similaire, qui n'ont rencontré « aucune difficulté à ramener leurs enfants en Namibie²⁵ ».

En 2021, la Haute Cour a statué en faveur du couple, affirmant qu'un « lien biologique » entre le parent et l'enfant n'était pas requis²⁶.

Cependant, en mars 2023, suite à un recours du ministre, la Cour suprême a infirmé la décision pour d'autres motifs techniques, laissant Yona dans une « situation de flou quant à sa citoyenneté²⁷ ».

Quelles sont les autres questions relatives aux droits humains liées à la gestation pour autrui ?

La gestation pour autrui, qu'elle soit rémunérée ou altruiste, n'est pas intrinsèquement abusive. Elle peut être pratiquée dans le respect des droits, dans la dignité et de manière valorisante. Les accords de gestation pour autrui doivent respecter le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et les droits des mères porteuses, des parents d'intention et des donneur.se.s de gamètes.

Autonomie corporelle, criminalisation et consentement. Le droit à l'autonomie corporelle implique le droit de prendre des décisions concernant son propre corps ou de planifier sa famille²⁸. Lorsque les États interdisent ou criminalisent la gestation pour autrui, ils privent les mères porteuses du droit de prendre des décisions autonomes concernant leur propre corps. De telles restrictions limitent la capacité des femmes et d'autres personnes à choisir si, quand et pour qui mener une grossesse à terme, ce qui porte atteinte à leurs droits sexuels et reproductifs²⁹.

En 2019, dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique du Cambodge, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) a appelé l'État à éviter d'imposer une responsabilité pénale ou des sanctions administratives aux mères porteuses et à « mettre fin à la pratique consistant à maintenir en détention les mères porteuses et à conditionner leur remise en liberté à l'obligation de mener leur grossesse à terme et d'élever l'enfant comme le leur³⁰ ».

Malgré ces recommandations, en 2024, le Cambodge a condamné 13 mères porteuses philippines enceintes à quatre ans de prison pour traite d'êtres humains, au lieu de s'en prendre aux intermédiaires exploitant.e.s³¹.

Dans les accords de gestation pour autrui, le consentement est au cœur du droit à l'autonomie corporelle. Les mères porteuses ont droit à un consentement libre, éclairé et continu, « y compris le droit de poursuivre ou d'interrompre une grossesse, et de retirer leur consentement au transfert d'embryons³² ». Ces accords doivent également respecter les droits des donneur.se.s de gamètes à un consentement éclairé et volontaire³³.

Panique morale et paternalisme dans la réglementation de la gestation pour autrui. Le discours public sur la gestation pour autrui est souvent influencé par des préoccupations morales et des présupposés paternalistes, présentés comme des mesures visant à protéger les femmes. Ces arguments s'appuient souvent sur des stéréotypes de genre, qui remettent en cause la capacité des femmes et des autres personnes capables de mener une grossesse à prendre des décisions autonomes concernant leur corps et leur vie reproductive. Le droit international des droits de l'homme affirme que les principes d'autonomie corporelle, d'égalité et de consentement éclairé font partie intégrante de la dignité humaine. La responsabilité de l'État n'est pas d'interdire la gestation pour autrui pour des raisons morales,

mais de la réglementer afin de garantir que le consentement est libre, éclairé et continu, et que les participant.e.s sont protégé.e.s contre la coercition et l'exploitation. Les restrictions paternalistes, même lorsqu'elles sont présentées comme des mesures de protection, risquent de limiter l'autonomie et de perpétuer la discrimination.

La gestation pour autrui rémunérée. Certains États acceptent la gestation pour autrui altruiste, mais pas la gestation pour autrui rémunérée. Cela reflète une réticence persistante à reconnaître les arrangements reproductifs comme des formes légitimes de choix et d'engagement, ainsi qu'une tendance à assimiler la rémunération à une marchandisation. Pourtant, les principes internationaux relatifs aux droits humains — en particulier ceux concernant le droit à un travail librement choisi et à une rémunération juste et favorable (PIDESC, articles 6–7) — établissent qu'une rémunération compatible avec la dignité et le consentement ne constitue pas une exploitation. Il n'y a pas non plus de problème intrinsèque à la gestation pour autrui altruiste ; lorsqu'elle est librement choisie, elle reflète également l'autonomie et l'engagement personnel. Cependant, interdire la rémunération pour des raisons morales sape ces mêmes principes, en refusant aux mères porteuses le droit à la reconnaissance de leur temps et de leurs efforts. Une approche fondée sur les droits humains devrait donc soutenir à la fois la gestation pour autrui altruiste et rémunérée, en veillant à ce que tous les accords soient conclus librement, en toute transparence et avec des protections juridiques et sanitaires adéquates³⁴.

Exploitation. Les mères porteuses peuvent être exposées à des pratiques d'exploitation qui violent leurs droits humains. Dans certaines situations, des acteur.rice.s à but lucratif profitent de la vulnérabilité des mères porteuses et compromettent leur consentement. Ces acteur.rice.s peuvent cibler des personnes dont la situation socio-économique limite leur capacité d'agir. Cela rend les mères porteuses plus vulnérables aux pratiques coercitives et d'exploitation³⁵. Par exemple, certains contrats restreignent leur

liberté de mouvement ou leur autonomie corporelle pendant la grossesse, ou les empêchent de faire des choix libres et éclairés quant à la poursuite ou à l'interruption de la grossesse et à la filiation légale de l'enfant³⁶.

Assimilation à la traite et à la vente d'enfants.

La gestation pour autrui en soi ne constitue pas une vente ou une traite d'enfants³⁷. Les accords de gestation pour autrui volontaire fondés sur des garanties en matière de droits humains n'impliquent ni coercition, ni tromperie, ni exploitation.³⁸

La rémunération des mères porteuses ne doit pas être assimilée à la vente d'un.e enfant. Au contraire, la gestation pour autrui rémunérée reconnaît le travail reproductif des mères porteuses et rembourse les frais liés à la grossesse, ainsi que les opportunités économiques perdues³⁹.

Présenter la gestation pour autrui comme une vente d'enfants peut également suggérer que les droits humains commencent dès la conception, ce qui contredit les interprétations établies des normes en matière de droits humains⁴⁰.

Absence de réglementation. En l'absence d'une réglementation fondée sur les droits humains, les mères porteuses sont exposées à des risques accrus d'abus⁴¹. Dans un contexte non réglementé, elles peuvent également se retrouver avec peu ou pas de recours à une protection juridique⁴².

Les accords de gestation pour autrui non réglementés peuvent également accroître le risque de sélection prénatale du sexe par le biais d'avortements forcés ou d'abandon d'enfants en raison de leur handicap⁴³.

Comment les États devraient-ils aborder la gestation pour autrui du point de vue des droits humains ?

- Garantir le droit de fonder une famille pour tous.te.s, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques

sexuelles ou l'état civil du ou des parents, ni sur le mode de conception de l'enfant.

- Reconnaître légalement les relations entre personnes de même sexe et garantir un accès égal à l'ensemble des droits qui découlent de cette reconnaissance, y compris l'adoption et les droits parentaux, l'accès aux techniques de procréation médicalement assistée, la gestation pour autrui, la préservation de la fertilité et la protection transfrontalière de la famille.
- Supprimer les obstacles discriminatoires à la filiation légale dans le cadre de la gestation pour autrui, y compris l'obligation d'enregistrer une « mère » et un « père ».
- Faciliter l'enregistrement de tous.te.s les enfants né.e.s par gestation pour autrui afin de prévenir l'apatridie.
- Supprimer les lois qui criminalisent ou restreignent l'accès à la gestation pour autrui en fonction de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'état civil du ou des parents d'intention.
- Adopter une législation fondée sur les droits humains régissant la gestation pour autrui, guidée par le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », reconnaissant l'autonomie décisionnelle et corporelle des mères porteuses et des donneur.se.s de gamètes, et prévoyant des garanties appropriées contre les abus et l'exploitation.
- Coopérer avec d'autres pays pour traiter les questions de gestation pour autrui transfrontalière qui peuvent se poser en raison de la mosaïque de lois sur la gestation pour autrui, de la diversité des familles et de la diversité sexuelle et de genre.
- Lutter contre les véritables violations des droits humains pouvant survenir dans le cadre de certains accords de gestation pour autrui, notamment la traite, l'abandon d'enfants et les pratiques d'exploitation, tout en rejetant l'amalgame entre la gestation pour autrui et la traite et l'exploitation des êtres humains.

ANNEXE

Législations sur la gestation pour autrui

- **Inde** : la loi de 2021 sur la gestation pour autrui (réglementation) limite la gestation pour autrui aux couples mariés de sexe différent, ainsi qu'aux femmes divorcées ou veuves âgées de 35 à 45 ans. L'article 2 définit les couples comme « un homme et une femme indiens légalement mariés, âgés respectivement de plus de 21 ans et de plus de 18 ans ». L'article 4.iii.c.i stipule que les couples candidats doivent être « mariés » pour pouvoir conclure un accord de gestation pour autrui⁴⁴.
- **Géorgie** : depuis 1997, la loi géorgienne autorise la gestation pour autrui⁴⁵. Seuls les couples hétérosexuels mariés ou vivant en concubinage qui souffrent d'infertilité médicale peuvent avoir recours à la gestation pour autrui dans le pays⁴⁶. Depuis lors, les législateur.ice.s tentent d'imposer des restrictions plus strictes à la gestation pour autrui, invoquant souvent l'exemple des couples de même sexe à l'étranger pour justifier leur position⁴⁷. En juin 2023, le gouvernement a présenté un projet de loi visant à limiter la gestation pour autrui aux citoyen.ne.s géorgien.ne.s. S'exprimant au sujet de ce projet de loi, le Premier ministre Irakli Garibashvili a affirmé sans preuve qu'« il existe des informations selon lesquelles des couples de même sexe pourraient emmener les enfants nés ici, ce qui pourrait poser de nombreux problèmes⁴⁸ ». Le projet de loi est toujours en attente au Parlement.
- **Grèce** : en avril 2025, le ministre de la Justice a annoncé un amendement à l'article 1350 du Code civil relatif à la gestation pour autrui afin d'interdire aux hommes célibataires et aux couples homosexuels masculins d'avoir recours à la gestation pour autrui, stipulant que « l'incapacité à concevoir en raison du sexe ne constitue pas une incapacité médicale à concevoir⁴⁹ ».
- **Russie** : en décembre 2022, le gouvernement a adopté la loi fédérale n° 538-FZ du 19 décembre 2022, « relative aux modifications de certains actes législatifs de la Fédération de Russie ». Elle interdit aux citoyen.ne.s non russes de conclure des accords de gestation pour autrui dans le pays. En outre, elle n'autorise que les femmes célibataires infertiles et les couples composés d'une « mère génétique et d'un père génétique et qui sont mariés l'un à l'autre⁵⁰ ».
- **Ukraine** : la législation nationale ne reconnaît que les couples hétérosexuels comme parents d'intention⁵¹.
- **États-Unis d'Amérique, État de Louisiane** : le projet de loi 1102 (2016) de la Chambre des représentants limite la gestation pour autrui aux couples mariés « dont chacun apporte exclusivement ses propres gamètes pour créer leur embryon et qui concluent un contrat de gestation pour autrui exécutoire⁵² ». Cela exclut de fait certains couples de même sexe, ainsi que certaines personnes transgenres et intersexes.

Références

1. Fernando Zegers-Hochschild *et al.*, « International Committee for Monitoring Assisted Reproductive Technology (ICMART) and the World Health Organization (WHO) Revised Glossary of ART Terminology », *Fertility and Sterility*, vol. 92, n° 5, novembre 2009, p. 1521. [https://www.fertstert.org/action/showPdf?pii=S0015-0282\(28\)09%2903688-7](https://www.fertstert.org/action/showPdf?pii=S0015-0282(28)09%2903688-7).
2. Certaines organisations féministes et certain.e.s chercheur.se.s ont souligné que les arrangements « altruistes » ne sont pas toujours volontaires. Voir : Sama Resource Group for Women and Health, Centre For Reproductive Rights, Sexual and Reproductive Health Matters, et GIRE (Grupo de Información en Reproducción Elegida), « Expression of concern with regard to the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children's call for input on her intended report on "Safeguards for the protection of the rights of children born from surrogacy arrangements" », déclaration commune, 17 juin 2019, p. 2-3. <https://reproductiverights.org/sites/default/files/2019-07/Ce-nter-Joint-Submission-Sale-of-Children-Surrogacy.pdf>.
3. Human Rights Watch, « Non-Discrimination in Civil Marriage: Perspectives from International Human Rights Law and Practice », note d'information (consulté le 1^{er} juillet 2025). <https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/lgbt/civil-marriage.htm>.
4. Alberto de Belaunde, « What Does Family Legal Recognition Look Like? », Outright International, 21 février 2025. <https://outrightinternational.org/insights/what-does-family-legal-recognition-look>.
5. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017, demandé par la République du Costa Rica, « Gender Identity, and equality and non-discrimination of same-sex couples », par. 228. https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_24_eng.pdf.
6. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et tout autre matériel pédopornographique, Doc. ONU A/74/162, 15 juillet 2019, par. 76. <https://docs.un.org/en/A/74/162>; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et tout autre matériel pédopornographique, A/HRC/37/60, 15 janvier 2018, par. 64-65. <https://docs.un.org/en/A/HRC/37/60>; Geraldine Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*, vol. 35, Martinus Nijhoff Publishers, 2021.
7. Voir : Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 19 : article 23 (La famille), Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.9, par. 5. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FGE%2F6620&Lang=en; Affaire Artavia Murillo et autres (« Fécondation *in vitro* ») c. Costa Rica, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 28 novembre 2012, par. 143, 146, 150. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_257_esp.pdf; Affaire S.H. et autres c. Autriche, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 57813/00, Arrêt du 3 novembre 2011, par. 82. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-107325%22%7D>.
8. Affaire Artavia Murillo et autres (« Fécondation *in vitro* ») c. Costa Rica, par. 150.
9. Les Principes de Yogyakarta plus 10 : Additional Principles and State Obligations on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation, Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics to Complement the Yogyakarta Principles, 10 novembre 2017, p. 24. http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2017/11/A5_yogyakartaWEB-2.pdf.
10. Marie Thoma *et al.*, « Biological and Social Aspects of Human Infertility: A Global Perspective », *Oxford Research Encyclopedia of Global Public Health*, 2021. <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780190632366.013.184>. Voir aussi : Practice Committee of the American Society for Reproductive Medicine.
11. Sierra Dehmler, « What Does LGBTQ+ Infertility Look Like? », *Gay Parents To Be*, 17 novembre 2023. <https://www.gayparentstobe.com/gay-parenting-blog/what-does-lgbtq-infertility-look-like>; Tanya Todd, « Asexuality and trying to conceive », *SteadyHealth*, 14 septembre 2016. <https://www.steadyhealth.com/articles/asexuality-and-trying-to-conceive>; Sam Rowlands et Amy Jean-Jacques, « Preserving the reproductive potential of transgender and intersex people », *The European Journal of Contraception & Reproductive Health Care*, 23, n° 1, 2018, p. 58-63. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29323576>; Philip Cheng *et al.*, « Fertility concerns of the transgender patient », *Translational Andrology and Urology*, 8, n° 3, 2019, p. 215. <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC6626312>.
12. Michelle Tam, « Queering reproductive access: reproductive justice in assisted reproductive technologies », *Reproductive Health*, 18, n° 1, 2021, p. 164. <https://reproductive-health-journal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12978-021-01214-8>; Ana de Mello Côrtes, « Governing assisted reproduction », *Open Global Rights*, 19 juillet 2024. <https://www.openglobalrights.org/governing-assisted-reproduction>.
13. République italienne, loi n° 40 du 19 février 2004, art. 12, al. 2. <https://www.normattiva.it/atto/caricaDettaglioAtto?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2004-02-24&atto.codiceRedazionale=004G0062&atto.articolo.numero=0&atto.articolo.sottoArticolo=1&atto.articolo.sottoArticolo=0&qId=&tabID=0.3434691225434725&title=lbl.dettaglioAtto>.
14. Voir l'annexe pour un bref aperçu des législations de ces pays en matière de gestation pour autrui.
15. Theo Merz, « Single fathers with children via surrogates flee Russia amid crackdown », *The Guardian*, 15 octobre 2020. <https://www.theguardian.com/world/2020/oct/15/single-fathers-in-russia-with-surrogate-babies-become-official-target>.
16. La Grèce ne prévoyant pas de reconnaissance juridique du genre fondée sur les droits, cette restriction exclut également les femmes transgenres de l'accès à cette procédure.
17. Carl Deconinck, « Greece bans surrogacy for homosexual male couples and single men », *Brussels Signal*, 3 avril 2025. <https://brusselssignal.eu/2025/04/greece-bans-surrogacy-for-homosexual-male-couples-and-single-men>.
18. Recours en inconstitutionnalité n° 16/2016, Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, Arrêt du 7 juin 2021, al. 266, 285. <https://www2.scjn.gob.mx/ConsultaTematica/PaginasPub/De-tallePub.aspx?AsuntoID=194229>.

19. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée le 20 novembre 1989, Rés. AG 44/25, Annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (n° 49), p. 167, Doc. ONU A/44/49 (1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1990, art. 8.
20. Affaire D.B. et autres c. Suisse, Cour européenne des droits de l'homme, Affaires 58252/15 et 58817/15, Arrêt du 11 novembre 2022. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22tabview%22%3A%22document%22%22itemid%22%3A%22002-13896%22%22%7D>.
21. Outright International, « A Battle for Identity: The Case of the Morán Family in Peru », 15 mai 2025. <https://outrightinternational.org/insights/battle-identity-case-moran-family-peru>.
22. Mégara Sophia La Torre Pino, « Peru dispatch: Constitutional Court ruling on father's naming rights when mother's identity unknown to him is a victory for equality », *JURIST*, 25 octobre 2023. <https://www.jurist.org/news/2023/10/peru-dispatch-constitutional-court-ruling-on-fathers-naming-rights-when-mothers-identity-unknown-to-him-is-a-victory-for-equality>.
23. Alina Tryfonidou et le Réseau des associations européennes de familles LGBTIQ, *The Cross-Border Legal Recognition of Rainbow Families Under EU Law*, février 2020. <https://nelfa.org/inprogress/wp-content/uploads/2020/02/NELFA-Rainbow-families-and-EU-Law-Tryfonidou-final.pdf>.
24. Sanoj Rajan, « International surrogacy arrangements and statelessness », *Institute on Statelessness and Inclusion* (consulté le 1^{er} juillet 2025). <https://www.children.worldstateless.org/3/safeguarding-against-childhood-statelessness/international-surrogacy-arrangements-and-statelessness.html>.
25. Legal Assistance Centre, « Press release on the Lühl case », 6 mai 2021. <https://www.lac.org.na/index.php/2021/05/06/press-release-on-the-luhl-case>.
26. Carmel Rickard, « Namibian judge delivers landmark ruling on gay rights and the rights of a child born of gay parents », *AfricanLII*, 22 octobre 2021. <https://africanlii.org/articles/2021-10-22/carmel-rickard/namibian-judge-delivers-landmark-ruling-on-gay-rights-and-the-rights-of-a-child-born-of-gay-parents>.
27. « Son of Namibian gay couple in citizenship limbo after court ruling », *Africa News*, 13 août 2024. <https://www.africanews.com/2023/03/21/son-of-namibian-gay-couple-in-citizenship-limbo-after-court-ruling/> ; P et L c. ministre de l'Intérieur et de l'Immigration, 2023, Cour suprême de Namibie, Affaire n° SA 96/2021, Arrêt du 20 mars 2023. <https://namiblii.org/akn/na/judgment/nasc/2023/3/eng@2023-03-20/source.pdf> ; Vitalio Angola, « Namibia Supreme Court Rules Against Same-Sex Couple in Citizenship Case », *Voice of America*, 21 mars 2023. <https://www.voanews.com/a/namibia-supreme-court-rules-against-same-sex-couple/7014699.html>.
28. FNUAP, « Bodily autonomy: a cornerstone for achieving gender equality and universal access to sexual and reproductive health and rights », avril 2021. https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Technical%20Brief_BODILY_AUTONOMY_English_%20May4.pdf.
29. « Expression of concern », p. 2-3 ; Women Deliver, « Surrogacy: A Human Rights-Based Approach », 2025, p. 3. <https://womendeliver.org/wp-content/uploads/2025/09/A-Human-Rights-Based-Approach-to-Surrogacy.pdf>.
30. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le sixième rapport périodique du Cambodge, Doc. ONU CEDAW/C/KHM/CO/6, 12 novembre 2019. par. 47. <https://docs.un.org/en/CEDAW/C/KHM/CO/6>.
31. Alex Loftus, « Cambodia jails 13 pregnant Filipino surrogates », *BBC News*, 3 décembre 2024. <https://www.bbc.com/news/articles/c88rjdj336xpo>.
32. « Surrogacy: A Human Rights-Based Approach », p. 3.
33. Organisation mondiale de la santé, « WHO guiding principles on human cell, tissue and organ transplantation », 2010. <https://iris.who.int/items/0c18a9f1-161d-453c-ald4-dcfa847c8966> ; Société américaine de médecine reproductive, « Interests, obligations, and rights in gamete and embryo donation: an Ethics Committee opinion », 2019. <https://www.asrm.org/practice-guidance/ethics-opinions/interests-obligations-and-rights-in-gamete-and-embryo-donation-an-ethics-committee-opinion-2019>.
34. Instruments internationaux pertinents : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 6-7, 12) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 11-12, 16 (1)(e)) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 17, 26) ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et reproductive.
35. Harriet Barber, « Surrogacy ring accused of exploiting vulnerable women in Argentina », *The Guardian*, 22 octobre 2024. <https://www.theguardian.com/world/2024/oct/22/surrogacy-ring-argentina>.
36. Stephen Wilkinson, « Exploitation in International Paid Surrogacy Arrangements », *Journal of Applied Philosophy*, 33, n° 2, 2016, p. 125-145 ; Martín Hevia, « Surrogacy, privacy, and the American convention on human rights », *Journal of Law and the Biosciences*, 5, n° 2, 2018, p. 375-397.
37. Nishat Hyder-Rahman, « Commercial Gestational Surrogacy: Unravelling the threads between reproductive tourism and child trafficking », *Anti-trafficking review*, 16, 2021, p. 123-143 ; « Expression of concern », p. 3-4.
38. « Surrogacy A Human Rights-Based Approach », p. 4.
39. Elle « constitue une juste compensation pour la perte de salaire et les autres coûts d'opportunité, les frais de santé et d'alimentation, ainsi qu'une réparation pour les charges et les risques importants liés à la grossesse ». Voir : International Women's Health Coalition et Human Rights Watch, « Submission to the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children », mai 2019. <https://www.hrw.org/news/2019/06/03/submission-special-rapporteur-sale-and-sexual-exploitation-children>.
40. « Expression of concern », p. 3 ; Rhonda Copelon et al., « Human rights begin at birth: international law and the claim of fetal rights », *Reproductive Health Matters*, 13, n° 26, 2005, p. 120-129. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/16291493>.
41. Lavanya R. Fischer et al., « Surrogacy needs to be regulated, not prohibited », *BMJ*, 2024. <https://eprints.lse.ac.uk/123823/3/bmj-2024-079542.full.pdf>.
42. *Ibid.*
43. Yue Zhao, « Protection of rights and legal remedies for surrogate mothers in China », *Humanities and Social Sciences Communications*, 10, n° 1, 2023, p. 1-12 ; Yue Zhao, « Abandonment of newborns with impairments in surrogacy: rights protection in China and beyond », *Disability & Society*, 39, n° 4, 2024, p. 1067-1073.
44. République de l'Inde, Loi sur la gestation pour autrui (réglementation), 2021. <https://www.indiacode.nic.in/bitstream/123456789/17046/1/A-2021-47.pdf>.

⁴⁵ Géorgie, Loi géorgienne n° 1139 sur les soins de santé, de 1997, adoptée le 31 décembre 1997, __art. 143(1)(b). <https://www.matsne.gov.ge/en/document/view/29980?impose=original&publication=0>.

46. Nino Tarkhnishvili et Andy Heil, « Georgia Aims To Ban Booming Surrogacy Business For Foreigners », *Radio Free Europe*, 18 juin 2023. <https://www.rferl.org/a/georgia-surrogacy-babies-foreigners-legislation/32464403.html>.

47. Simon Bowers, « Georgia To Ban Overseas Couples From Hiring Women as Surrogates », *Pulitzer Center*, 27 juin 2023. <https://pulitzercenter.org/stories/georgia-ban-overseas-couples-hiring-women-surrogates>.

48. *Ibid.*

⁴⁹ Carl Deconinck, « Greece bans surrogacy for homosexual male couples and single men », *Brussels Signal*, 3 avril 2025. <https://brusselssignal.eu/2025/04/greece-bans-surrogacy-for-homosexual-male-couples-and-single-men>.

⁵⁰ Fédération de Russie, Loi fédérale n° 538-FZ « relative aux modifications apportées à certains actes législatifs de la Fédération de Russie », 19 décembre 2022. <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202212190052?index=6&rangeSize=1>.

⁵¹ Ukraine, Code de la famille de l'Ukraine tel que modifié par la loi n° 3760-VI du 20 septembre 2011, art. 123. [https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/61639/UKR-61639%20\(FN\).pdf](https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/61639/UKR-61639%20(FN).pdf).

⁵² État de Louisiane, Projet de loi n° 1102 de la Chambre des représentants, 2016. <https://www.legis.la.gov/legis/ViewDocument.aspx?d=1011810>.

Illustration de couverture

L'illustration de couverture a été réalisée par Outright avec l'aide de Google Gemini, un outil d'IA de génération d'images.

Contact

Outright International

+1 212 430 6054

comms@outrightinternational.org

www.outrightinternational.org